

PREAMBULE : Toute déclaration en douane pour le compte d'un opérateur Algérien est subordonnée à la délivrance par ce dernier d'un **mandat de représentation en douane en faveur d'un commissionnaire en douane**, qui peut être permanent (une année de date à date) ou provisoire (pour une opération de douane unique).

2. Régime Admission Temporaire :

Rappels préliminaires :

L'Admission Temporaire (AT) en Algérie est interdite pour les sociétés de droit Algérien, c'est à dire ce qui ont eu un Registre de Commerce Algérien. Le carnet ATA (convention d'Istanbul) n'est pas envisageable pour l'admission temporaire de matériel destiné à des chantiers générant une activité commerciale (ie. prestation d'installation).

Votre société "Etablissement Stable" (ou Bureau de Projet), implantée en Algérie pour l'exécution du contrat est autorisée à importer en Admission Temporaire en tant que société étrangère disposant d'une carte fiscale.

Ce régime est régi par la note 157DGD/2006.

Dossier à constituer pour chaque importation :

Pour l'obtention de l'accord d'Admission Temporaire par les Douanes :

01 demande originale d'admission temporaire adressée par l'Etablissement Stable à la division douanière dont le projet dépend territorialement.

01 demande originale d'admission temporaire adressée par le Commissionnaire en Douane à la division douanière dont le projet dépend territorialement.

04 originaux de formulaires d'Admission Temporaire remplis par le Commissionnaire en Douane et signés, griffés par l'établissement stable.

01 copie de facture sans paiement valeur pour douane uniquement dans le cadre d'une admission temporaire établi par la société mère.

01 copie de la carte fiscale (NIF) de l'établissement stable.

01 copie du Certificat d'existence de l'établissement stable.

01 originale d'attestation de maitre d'ouvrage (Délivré par le maitre de l'ouvrage).

01 copie du contrat domiciliée qui lie le maitre de l'ouvrage et la société étrangère.

Une fois les formulaires d'admission temporaires signés par le Chef d'Inspection Divisionnaire (CID) des douanes, une déclaration en douane de type DSTR ou D15 peut être saisie pour procéder au transfert des marchandises sur le chantier de réalisation, **il est recommandé d'autoriser l'embarquement de la marchandise qu'une fois l'accord d'admission temporaire, validé par la division douanière dont le projet dépend territorialement.**

NB : Si les équipements débarquent dans le même port dont le site de réalisation est rattaché, l'admission temporaire ça se fera au niveau du port.

Pour la saisie de la déclaration d'Admission Temporaire :

A réception des équipements sur le chantier, il faut introduire une déclaration d'admission temporaire de type 7801 avec la présentation des documents suivants :

01 original de formulaire d'Admission Temporaire signé par le CID (chef d'inspection divisionnaire).

01 originale de facture sans paiement valeur pour douane uniquement dans le cadre d'une admission temporaire.

01 copie de la carte fiscale (NIF) de l'établissement stable.

01 copie du Certificat d'existence de l'établissement stable.

01 copie de l'attestation de maitre d'ouvrage (Délivré par le maitre de l'ouvrage).
01 copie du titre de transport.
01 copie de l'avis d'arrivée des marchandises.
01 copie de la déclaration douanière de transfert (DSTR ou D15), Si le site de réalisation ne dépend pas de la division douane d'entrée des marchandises, l'admission temporaire est accorder directement dans le bureau d'entrée.

IMPORTANT :

Pour éviter la souscription de deux cautions (transit et A.T) l'importateur sollicitera auprès du receveur du bureau de douane du lieu d'utilisation des matériels un agrément de caution à l'appui des autorisations d'admission

Temporaire obtenues (celles-ci étant suffisamment renseignées) avant dépôt des déclarations d'AT.

L'agrément de caution obtenu sera ainsi présenté en même temps que l'autorisation d'Admission Temporaire pour pouvoir bénéficier de la procédure de la D.S.T.R en dispense de caution , et ce dernier sera calculer sur la base de 10% du montant des droits et taxes.

À chaque échéance de délai, une déclaration de prorogation d'admission temporaire doit être souscrite au niveau de bureau douanier avec un paiement partiel des droit et taxes, le taux exigible est déterminer par le bureau des acquis à caution.

CESSION POUR MISE A LA CONSOMMATION DE MARCHANDISES IMPORTEES SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX ET PRESTATIONS (ARTICLE 44).

L'Art. 44 de la loi de finances 2016 permet la cession aux entités de droit Algérien, aux fins de mise à la consommation de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire pour travaux et prestations. L'administration des douanes peut donc autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire par la mise à la consommation des marchandises importées en admission temporaire telles que prévue par l'article 185 bis du Code des douanes. Cette disposition est rédigée comme suit:« Nonobstant la législation en vigueur, les marchandises importées dans le cadre de l'article 181 du code des douanes, peuvent être cédées, au profit d'entités de droit algérien, pour être mises à la consommation dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ».